

LA CONCÉLÉBRATION DANS LE MOUVEMENT LITURGIQUE ET DANS L'ŒUVRE DU CONCILE

L'ÉTUDE DE LA CONCÉLÉBRATION dans le Mouvement Liturgique et dans l'œuvre du Concile constitue un excellent paradigme de ce que furent l'un et l'autre. Nous voyons en effet comment l'idée d'une éventuelle restauration de la concélébration prend forme à partir des études des pionniers du Mouvement Liturgique, avant de trouver sa consécration lors des débats du Concile.

Dans cet article, nous nous proposons donc de broser à grands traits ce cheminement qui aura occupé plusieurs décennies du XX^e siècle et de montrer de quelle manière il est symptomatique de ce que le Mouvement Liturgique, puis le Concile Vatican II, ont voulu accomplir en matière de rénovation liturgique. Notre plan suivra donc essentiellement la chronologie, tout en faisant place à l'un ou l'autre excursus permettant de mettre en lumière les principales évolutions réalisées ou questions soulevées¹.

1. Pour la bibliographie générale sur la concélébration, on se reportera à Herman SCHMIDT, S.J., *Introductio in liturgiam occidentalem*, Herder, 1960, pp. 406-410 (jusqu'en 1958); Stanislaw MADEJA,

La concélébration du début du XX^e siècle à la Seconde Guerre Mondiale

Il s'agit là d'une première époque où l'idée de concélébration reste avant tout l'affaire de quelques érudits du Mouvement Liturgique, essentiellement issus d'ailleurs de grandes abbayes bénédictines. Les noms de Dom Parisot², Dom de Puniet³ et Dom de Meester⁴ méritent d'être cités. Il faut d'ailleurs relever que, dès cette époque, ce rite reçoit l'interprétation théologique qui justifiera plus tard sa réintroduction : il favorise « l'unité de l'Église ». Cela montre bien que les érudits du Mouvement Liturgique sont sensibles, au-delà de l'acquisition de connaissances historiques et archéologiques, à la manière dont la liturgie de l'Antiquité et les actuelles liturgies orientales – Dom de Meester est particulièrement attentif à cet aspect – sont susceptibles d'enrichir la prière de l'Église Latine d'aujourd'hui. Mais ceci va être encore davantage marqué par l'article que Dom Lambert Beauduin consacre à la question dans *Les Questions Liturgiques et Paroissiales*⁵, dont la conclusion revient à affirmer l'existence ininterrompue du rite concélébratoire pendant les douze premiers siècles de l'Église. Ainsi se met en place l'argumentation que le

C.S.S.R., « Bibliografia sulla concelebrazione eucaristica », in *Ephemerides Liturgicae*, 97, 1983, p. 262-272 (entre 1956 et 1980) ; Goffredo BOSELLI, « Bibliographie sur la concélébration, 1980-2000 », dans ce même numéro, p. 61-65.

2. Dom J. PARISOT, *La concélébration liturgique*, Cambrai, 1898.

3. Dom de PUNIET, « Concélébration liturgique », in *DACL*, III, 2, 1914, col. 2470-2480.

4. Dom de MEESTER, « De Concelebratione in Ecclesia Orientali, praesertim secundum ritum byzantinum », in *Ephemerides Liturgicae*, 37, 1923, p. 101-110, 145-154, 196-201.

5. Dom Lambert BEAUDUIN, « Concélébration eucharistique », in *Les Questions Liturgiques et Paroissiales*, 7, 1922, p. 275-285 et 8, 1923, p. 23-24.

Concile reprendra plus tard à son compte : la concélébration est une pratique ancienne que l'Église Latine a abandonnée, mais qui est restée vivante dans les liturgies orientales.

Cependant, les études historiques ne peuvent éluder la question centrale de la signification du rite dans le contexte ancien. Il semble bien, en effet, que les différents témoignages puissent être rangés dans deux catégories bien distinctes. Il revient à un jésuite, le Père Hanssens, de proposer une classification et une terminologie qui deviendront ensuite incontournables dans le débat : la distinction entre « concélébration sacramentelle » et « concélébration cérémonielle »⁶. Cette distinction théologique, il l'appuie sur la disparité entre la pratique où les prêtres récitent les paroles de la consécration en même temps que le célébrant principal (ce qu'on peut appeler aussi « concélébration parlée ») et celle où ils se contentent d'accomplir un geste silencieux. Pour Hanssens, le passage d'une pratique à l'autre (car les témoignages les plus anciens de la pratique parlée remontent au VIII^e siècle) est plus qu'une simple modification rituelle, c'est un véritable changement de nature. Cette opinion va être par la suite l'objet de débats vigoureux, les uns admettant cette rupture théologique, les autres la critiquant vigoureusement. Mais tout cela ne surgira qu'après la Seconde Guerre Mondiale.

Il serait injuste de prétendre que la question de la concélébration n'est pour l'heure qu'une préoccupation d'érudits. Des prêtres, peu nombreux encore, mais sensibilisés au Mouvement Liturgique, commencent à voir dans la concélébration la solution aux problèmes engendrés par la multiplication des messes lors des grandes assemblées sacerdotales (retraites, congrès...). Une lettre de l'abbé Nogues, publiée par *Les Questions Liturgiques et Paroissiales*, donne des suggestions intéressantes : « Ne serait-il pas désirable d'étendre cet usage, aujourd'hui res-

6. J.-M. HANSENS, « De concelebratione eucharistica », in *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 16 (1927) p. 143-154 ; 181-210 ; 17 (1928), p. 93-127 ; 21 (1932), p. 193-219.

treint par le Code à l'ordination des prêtres et à la consécration des évêques, jusqu'à certains cas d'espèce : le Jeudi Saint, les retraites ecclésiastiques, les réunions extraordinaires du clergé ? »⁷.

De la Seconde Guerre Mondiale à la décision de Pie XII

On sait que la précarité engendrée par la guerre a laissé le goût, pour ceux qui les ont vécues, de célébrations plus dépouillées, donc davantage centrées sur l'essentiel. La concélébration figure elle aussi parmi les revendications engendrées par la liturgie des camps de concentration. Dans un de ses tout premiers numéros, la revue *La Maison-Dieu* se fait l'écho de cette proposition : l'expérience du camp de Dachau a abouti à l'idée que « la véritable participation de ce peuple de prêtres au saint sacrifice de la messe serait la concélébration quotidienne de ces prêtres avec l'évêque »⁸.

Encouragé par cette affirmation, l'évêque de Lourdes, Mgr Théas, se croit autorisé à solliciter un indult pour les sanctuaires de Lourdes en juin 1957, mais la réponse du Saint-Office est négative, de même qu'aux demandes qui suivent. Pourtant, les attentes se font de plus en plus pressantes : les prêtres séculiers supportent de moins en moins les files d'attente devant les autels pour célébrer la messe, les religieux regrettent de ne pouvoir jamais communier à la messe conventuelle, puisqu'ils ont célébré individuellement au préalable. Quant aux laïcs, ils sont de moins en moins édifiés par le spectacle anarchique des messes dites sur de nombreux autels latéraux. C'est d'ailleurs ce qui va amener l'idée de « messe synchronisée », les différents prêtres célébrant chacun à un autel différent, mais réglant

7. Lettre de F. NOGUES, « Correspondance », in *Les Questions Liturgiques et Paroissiales* 23, 1938, p.132.

8. Bernard LOISON, « La messe à Dachau, 1944-1945 », dans un groupe de trois articles intitulés « La vie liturgique dans les camps de concentration », in *La Maison-Dieu*, n° 5, 1946, p. 129-134.

leur rythme sur un confrère installé à l'autel principal. Mais cette coutume crée autant de désagréments qu'elle n'en supprime...

La messe synchronisée, en effet, ne crée qu'une unité de façade : il reste autant de sacrifices que de prêtres célébrants. Or, ce qui est recherché par les tenants du Mouvement Liturgique, c'est une célébration réalisant une seule eucharistie, un seul sacrifice, mais à laquelle plusieurs prêtres puissent prendre part réellement, c'est-à-dire sacramentellement. Le co-fondateur de *La Maison-Dieu*, Aimé-Georges Martimort, est très clair sur ce point. Il sollicite donc l'autorité morale de Dom Lambert Beauduin, à travers un article publié dès 1946 dans cette revue⁹. L'argumentation du bénédictin belge est astucieuse : il relève que la concélébration n'est pas interdite par le Code (le canon 803 du Code de 1917), mais limitée à des occasions très précises : pourquoi donc ne pas envisager une extension de ces cas ? Il ne s'agirait ni d'une instauration, ni d'une restauration, mais d'une extension. C'est très clairement cette voie que prendra d'ailleurs le Concile Vatican II. Dom Beauduin essaie de désamorcer un autre piège : la concélébration risque d'apparaître comme une critique indirecte des messes « privées », en opposition au Concile de Trente. Il faut donc éviter de la faire apparaître comme un remède à une carence et lui donner d'abord un sens positif : l'expression de la participation de toute l'assemblée chrétienne, dans l'unité hiérarchique, autour de l'évêque. Tous les témoignages que Martimort cite, il les interprète dans ce sens : la concélébration, si florissante dans les premiers siècles de l'Église, a disparu en même temps que la vive conscience d'une assemblée hiérarchisée rassemblée autour de l'évêque. Il faut donc revenir à la pratique, mais aussi à l'esprit qui la sous-tend et qu'elle manifeste.

Cette opinion se heurte à la pensée d'un auteur d'une autre culture, l'archiprêtre Nicolas Afanassieff, professeur

9. Dom Lambert BEAUDUIN, « La concélébration », in *La Maison-Dieu*, n° 7, 1946, p. 7-26.

à l'Institut Théologique St Serge, qui interprète différemment les descriptions des assemblées de l'Antiquité, notamment celle d'Ignace d'Antioche. Il y voit certes l'expression de l'unité de l'Église, réunie autour de l'évêque, mais il lui semble que tous les fidèles, et non les seuls prêtres, concélébrent à l'action liturgique ¹⁰.

Un an plus tard, la revue *La Maison-Dieu* publie son numéro 35, presque entièrement consacré à la concélébration. Trois contributions s'en dégagent : celle de Dom Bernard Botte, bénédictin de l'Abbaye du Mont César, celle d'un jésuite, le Père Alphonse Raes, celle enfin d'un autre bénédictin de la même abbaye, le Père François Vandembroucke.

Dom Bernard Botte a consacré les années de guerre à l'étude du document communément attribué à Hippolyte de Rome et intitulé *La Tradition Apostolique*. Il n'est donc pas étonnant qu'il s'attarde sur la description d'une eucharistie qui s'y trouve : tous les prêtres y sont présentés étendant les mains sur les offrandes. Pour Dom Botte, l'interprétation s'impose : ce geste est sacramentel et désigne une véritable concélébration. D'ailleurs, l'idée même de « concélébration cérémonielle » développée par le Père Hanssens lui paraît être « un mythe dont il faut se débarrasser » ¹¹. Dans l'hypothèse d'une extension de la concélébration, Bernard Botte avoue même sa préférence pour cette forme silencieuse qui lui semble plus authentique.

Quelques pages plus loin, le Père Raes parcourt les liturgies d'Orient ¹² et en montre la grande diversité, puisque certains rites connaissent une forme qui lui paraît purement cérémonielle (Chaldéen, Éthiopien), tandis que d'autres permettent la récitation commune de certaines prières en dehors de l'anaphore. On trouve enfin des rites qui envi-

10. Son ouvrage *Trapeza Gospodnja* a été publié en russe à Paris, dans la coll. « Orthodoxie et Temps Modernes » n° 2-3, 1952, et traduit en allemand sous le titre *Das Herrenmahl*.

11. Dom Bernard BOTTE, « Note historique sur la concélébration dans l'Église ancienne », in *La Maison-Dieu*, n° 35, 1953, p. 11.

12. Alphonse RAES, S.J., « La concélébration eucharistique dans les rites orientaux », in *La Maison-Dieu*, n° 35, 1953, p. 25-47.

sagent une prononciation simultanée des paroles de la consécration. A. Raes prend soin de préciser qu'il s'agit soit d'Églises unies à Rome, comme les Maronites, soit d'Églises qui ont été influencées aux XVII^e et XVIII^e siècles par la réflexion théologique latine.

Le troisième article, celui de Dom Vandembroucke¹³, ne peut se comprendre qu'à la lumière de l'expérience de la « messe communautaire », initiée dans quelques paroisses et communautés : il s'agit pour des prêtres d'assister en aube et étole à la messe célébrée par un confrère et d'y communier, pour souligner le caractère communautaire de la célébration.

À dire vrai, cette pratique s'appuie sur les travaux conduits Outre-Rhin par le théologien Karl Rahner. Dans une étude qui connaîtra plusieurs éditions enrichies, sur la pluralité des messes et l'unité de l'offrande, il développe une pensée originale qui connaît un grand retentissement¹⁴. Elle consiste à distinguer différents degrés dans la participation du prêtre à la messe. Là où certaines théologies ne voient que le tout ou le rien, Rahner ouvre la voie à une forme de participation qui ne soit pas sacrificielle, car les paroles de la consécration ne sont pas prononcées par chaque prêtre, mais qui garde un caractère sacramentel. Dom Vandembroucke reprend bien les éléments de cette réflexion, lorsqu'il imagine « que le célébrant principal parlerait au nom des autres prêtres et se ferait le dépositaire des "intentions" multiples de leur collectivité liturgique »¹⁵.

Cependant, la hiérarchie réagit sous la forme d'une Note de la Commission Épiscopale de Pastorale et de Liturgie¹⁶

13. François VANDENBROUCKE, « La concélébration, acte liturgique communautaire », in *La Maison-Dieu*, n° 35, 1953, p. 48-55.

14. Karl RAHNER, « Die vielen Messe und das eine Opfer. Eine Untersuchung über die rechte Norm der Messhäufigkeit », in *Zeitschrift für katholische Theologie*, 71, 1949, p. 257-317.

15. Dom F. VANDENBROUCKE, « Concélébration ou Messes privées », in *Les Questions Liturgiques et Paroissiales* 32, 1951, p. 71.

16. Cette Note est publiée dans le cahier 34 de *La Maison-Dieu*, en 1953, aux pages 145 à 156.

qui met en garde contre la diminution de la valeur accordée aux messes privées, et demande que cette pratique soit très fermement limitée.

La marge de manœuvre se fait donc étroite. En Allemagne, le Père Rahner et ses amis continuent de croire au principe d'une concélébration non sacrificielle. En France et en Belgique, on préfère s'orienter vers la revendication d'une concélébration plénière, puisque la formule de la « messe communautaire » semble compromise.

Le 2 novembre 1954, le pape Pie XII affirme solennellement que lorsque des prêtres ne font qu'assister à la messe, « ils ne représentent nullement le Christ dans l'acte du sacrifice, mais ils sont à comparer aux laïcs qui assistent à la messe »¹⁷.

À cela, Rahner répond par des « remarques dogmatiques » sur la concélébration¹⁸, dans la mesure où il estime que les propos du pape ne concernent pas cette pratique. Il veut montrer que celle-ci, tout en entraînant une diminution du nombre des messes, ne provoque pas de diminution des effets. Il poursuit sa distinction entre la messe elle-même, dont le sujet peut être pluriel, quand bien même le sujet de la consécration serait unique (le seul évêque, ou un seul prêtre).

À Rome, on est bien évidemment attentif à tout ce débat. Un professeur de la Grégorienne, le jésuite Bernard Schulze, rédige un article sur le problème théologique de la concélébration, estimant que l'angle d'attaque est resté jusqu'à présent trop historique ou liturgique¹⁹. Il met en présence les théories de B. Botte et de N. Afanassieff, avant de reprendre les articles de la Somme Théologique de saint Thomas d'Aquin. Ce faisant, il place le débat sur le terrain de la scolastique, ce qu'avaient jusqu'à présent

17. Allocution *Magnificate Dominum mecum* du 2 novembre 1954, in AAS 46, 1954, col. 666-667.

18. Karl RAHNER, « Dogmatische Bemerkungen über die Frage der Konzelebration », in *Münchener theologische Zeitschrift* 6, 1955, p. 81-106.

19. Bernard SCHULZE, S.J., « Das theologische Problem der Konzelebration », in *Gregorianum* 36, 1955, p. 212-271.

soigneusement évité les érudits du Mouvement Liturgique, soucieux de ce que les réformes souhaitées échappent aux catégories du Moyen Âge, jugées responsables de l'affaiblissement de la liturgie du premier millénaire.

Justement, un autre bénédictin, espagnol cette fois, le Père A. Franquesa, publie en 1955 de belles pages sur la concélébration, présentée tour à tour comme le signe de la communion en une même foi et le meilleur moyen de manifester l'hospitalité envers le représentant d'une autre Église qui serait de passage²⁰.

Lors du grand Congrès International de Liturgie d'Assise est lu un long message du pape Pie XII, qui comprend notamment, sous l'influence du théologien pontifical Fr. Hürth, favorable aux travaux de Hanssens et de Raes, une affirmation sans ambiguïté : le seul moyen de célébrer, donc de concélébrer la messe, est de prononcer les paroles du Seigneur sur le pain et sur le vin, faute de quoi la concélébration « serait de pure cérémonie »²¹.

Une telle déclaration ruine les espoirs de ceux qui, à la manière de Botte, auraient souhaité voir reconnu le modèle de la *Tradition Apostolique* comme l'idéal à retrouver. Tous les témoignages antérieurs aux *Ordines Romani* du VIII^e siècle, qui les premiers font état d'une récitation du Canon par les cardinaux en même temps que le pape, deviennent caducs.

Voilà pourquoi le futur Mgr Martimort, dans une conférence prononcée à Munich en 1960, prend soin d'éviter de valoriser les exemples antiques²². Il cherche au contraire à établir une parfaite continuité entre le modèle silencieux et le modèle parlé, qui s'expliquerait du simple fait de la fixation d'un canon longtemps improvisé, donc impossible à réciter en commun. Martimort n'hésite pas à proposer une

20. Dom Adalberto FRANQUESA, « La concelebración : Nuevos testimonios », in *Liturgica*, Tome I, Montserrat, 1956, p. 67-90.

21. Allocution « Vous nous avez demandé », in AAS 48, 1956, p. 718. Voir le texte ci-dessous, Annexe n° 1.

22. Cette conférence a été publiée sous le titre « Le rituel de la concélébration eucharistique », *Ephemerides Liturgicae* 77, 1963, p. 147-168 ; repris dans *Mens concordet voci*, Paris, Desclée, 1983, p. 279-298.

ébauche de rituel, dans laquelle les concélébrants réciteraient ensemble la partie centrale du Canon. La concélébration serait de plus étendue à la messe chrismale du Jeudi Saint et aux grandes manifestations d'Église.

À la même époque, le *Lexikon für Theologie und Kirche*, sous la plume de Karl Rahner, continue de militer pour une réflexion sur un mode de présence des prêtres à la messe qui n'aille pas jusqu'à la participation à la consécration²³. La pluralité des approches persiste donc, sans parler de ceux qui voient dans l'extension de la concélébration une dangereuse nouveauté. Mais voici que l'heure du Concile a sonné.

La concélébration dans les vœux des évêquats, préparatoires au Concile

On sait que le pape Jean XXIII a souhaité donner la parole aux évêques du monde entier afin que le Concile Vatican II parte de leurs préoccupations. Il est donc facile, en dépouillant les volumes des *Acta et Documenta Concilio oecumenico apparando*²⁴, de découvrir dans quelle proportion et en quels termes les évêques y évoquent la question de la concélébration.

Il est frappant de comparer les souhaits des évêquats nationaux : la question semble vive en Autriche (6 évêques sur 11), en Allemagne (7 évêques sur 39), en Hollande (4 évêques sur 8). On est surpris qu'un seul évêque belge en fasse mention : c'est l'évêque de Namur, Mgr Charue, en un exposé très construit. Pour la France, on relève six mentions, dont deux alsaciennes qui peuvent s'expliquer par la contagion du Mouvement Liturgique d'Outre-Rhin, mais aussi par la présence à Strasbourg du Père Congar, accueilli dans son « exil théologique » par Mgr Weber. Les

23. Article « Konzelebration », in *Lexikon für Theologie und Kirche*, 6^e Band, col. 523-524.

24. *Acta et Documenta Concilio oecumenico apparando, Series I (Antepreparatoria)*, Typis Polyglottis Vaticanis, MCMLX.

quatre autres évêques se révèlent tous « liturgistes » dans leurs réponses.

En dehors de ces quelques pays, on ne relève que des exceptions. L'Italie donne deux réponses pour 311 évêques ! L'Espagne, deux réponses sur 82, la Pologne une. Ajoutons-y deux évêques d'Asie, quatre évêques missionnaires d'Afrique et deux évêques d'Amérique Latine, et nous aurons fait le tour de la question. Sans oublier trois abbés bénédictins qui, eux aussi consultés, ont fait entendre la revendication de leurs communautés. Au passage, on relève la totale absence du monde anglo-saxon (Grande-Bretagne, Irlande, États-Unis), il est vrai davantage préoccupé par l'emploi du latin qui lui est étranger.

A présent, il nous faut examiner les différentes questions ou suggestions. L'Appendice officiel les a regroupées en quinze propositions qui vont de la concession de la concélébration « au moins quelquefois » à son usage régulier par toutes les communautés où plusieurs prêtres demeurent. Entre les deux, on cite les retraites spirituelles, les grands rassemblements et le Jeudi Saint.

Pour être exhaustif, mentionnons quelques allusions dans les contributions des Instituts Universitaires, dont les facultés de Trèves et d'Innsbruck.

Tout cela permettra plus tard au Père de Sainte-Marie, adversaire déclaré de l'extension de la concélébration, de claironner sur les 1,9 % de réponses qui citent, de manière ou d'une autre, la concélébration ²⁵ !

La concélébration dans le travail des Commissions préparatoires

Parmi les diverses Commissions créées en vue de la préparation du Concile, une Commission Liturgique voit le jour durant l'été 1960. Sa composition constitue déjà une

25. Joseph DE SAINTE-MARIE, « La concélébration dans le magistère du Concile Vatican II », in *La Pensée Catholique*, n° 188, Paris, Editions du Cèdre, 1980, p. 21.

victoire pour les tenants du Mouvement Liturgique. Sous la houlette du lazariste Annibale Bugnini se trouvent réunis quelques-uns de ses plus grands noms. Dès le début des travaux, le Père BUGNINI ajoute la concélébration aux thèmes à travailler²⁶. Quatre mois sont donnés à diverses sous-commissions pour traiter les différents sujets. Pour la concélébration, la sous-commission comprend Dom Capelle comme rapporteur, Dom Botte comme secrétaire, le chanoine Martimort, l'abbé Hänggi de Fribourg et Mgr Zauner, évêque de Linz, autrement dit des partisans résolus de l'extension, qui n'ont pas besoin de multiples débats pour se mettre d'accord entre eux : une réunion unique se tient donc à Fribourg du 1^{er} au 3 février 1961, au cours de laquelle un document est rédigé, pour être inséré dans la contribution globale de la Commission Liturgique. C'est ce texte qui, après divers amendements, se voit signé par le vieux cardinal Cicognani, quelques jours avant sa mort.

Il appartient maintenant à la Commission Centrale Préparatoire de se saisir des contributions des diverses Commissions spécialisées : chaque Président de Commission présente un rapport, suivi par une discussion et un vote permettant de supprimer tel passage ou de l'amender. Le texte sur la concélébration se compose de quatre paragraphes : le premier énonce les cas d'extension souhaités, le second propose un rituel qui se distingue de la pratique alors suivie pour les ordinations, le troisième accorde à l'Ordinaire du lieu le jugement sur l'opportunité et les circonstances de la concélébration, le quatrième autorise la perception d'un honoraire pour chaque concélébrant. Le texte proprement dit est suivi d'une déclaration qui détaille les références de l'Antiquité et des liturgies orientales.

Il faut ajouter que le passage traitant de la concélébration suit immédiatement celui consacré à la communion sous les deux espèces, ce qui permet à certains cardinaux conservateurs, à la suite du cardinal Ottaviani, de rejeter

23. Article « Konzelebration », in *Lexikon für Theologie und Kirche*.

26. Comme nous le précise Étienne FOUILLOUX dans le deuxième chapitre de *l'Histoire du Concile Vatican II*, sous la direction de G. ALBERIGO, Tome I, Paris, Cerf, 1997, p. 229.

en bloc ces nouveautés qui leur semblent dangereuses. Certains des membres de la Commission souhaitent réserver la décision au Saint-Siège. D'une manière générale, le paragraphe sur l'honoraire (le *stipendium*) apparaît inopportun. Un seul évêque rappelle le spectacle affligeant des successions rapides de messes. Au moment du vote, les cardinaux Tisserand (Curie), Liénard (Lille), Alfrink (Utrecht), König (Vienne) et Döpfner (Munich) sont favorables alors que Ruffini (Palerme), Ottaviani (Curie) et Godfrey (Westminster) s'opposent : il appartient désormais à la sous-commission des amendements de tenir compte de l'avis des différents membres. Elle dispose des six premiers mois de l'année 1962 pour procéder à ce travail considérable qui concerne tous les textes émanant des Commissions.

On a fait beaucoup de reproches à cette sous-commission qui, il est vrai, a travaillé dans des circonstances difficiles, du fait des délais imposés. D'un côté, Ottaviani s'étonne du maintien de la communion sous les deux espèces malgré les vives critiques dont elle avait fait l'objet, tandis que Bugnini regrette la limitation drastique des cas de concélébration à la Messe Chrismale et aux grandes réunions de prêtres, en deçà de ce qui était prévu au départ : mais la sous-commission pouvait-elle éviter les compromis ? On a prétendu également que le cardinal Larraona, remplaçant de Cicognani à la Commission Liturgique, aurait constitué un Comité secret, à l'insu de Bugnini. Toujours est-il que ce dernier, jugé trop progressiste, est disgracié à la veille de l'ouverture du Concile !

Le débat sur la concélébration lors du Concile

On sait que le débat sur le schéma « de sacra liturgia » ouvre les travaux du Concile à l'automne 1962. Les cardinaux de la Curie ignorent sans doute que des experts du Mouvement Liturgique ont alerté un certain nombre de Conférences Épiscopales sur les changements, dommageables à leurs yeux, que la Commission Centrale a appor-

tés au document. Ils ont en outre préparé un certain nombre d'arguments dont plusieurs évêques vont se faire l'écho. Le sujet de la concélébration est traité en cinq Congrégations générales, du 29 octobre au 6 novembre. Les opposants ouvrent le feu : le cardinal Spellman (New York) dénonce ce qui lui semble relever d'un « historicisme exagéré » et lui paraît appauvrir spirituellement l'Église²⁷. Le cardinal Godfrey prêche pour des limites très strictes, le cardinal Ottaviani dénonce une forme « théâtrale et extérieure » de la messe, avant de se faire sèchement interrompre pour dépassement de durée, ce qui ne manque pas de faire plaisir à bien des évêques. À l'inverse, au nom des ordres monastiques, l'abbé cistercien Sighard Kleiner réclame une concélébration plus fréquente. Le deuxième jour, on remarque l'intervention de l'archevêque-évêque de Strasbourg et de son dynamique coadjuteur, Mgr Elchinger, qui tente de justifier la concélébration dans un langage théologique. De cette seconde journée, on retient surtout l'intervention de Mgr Khoury, archevêque maronite, qui se livre à un véritable éloge d'une pratique qui rappelle le caractère communautaire de la liturgie. Il est rejoint par un archevêque melkite, qui présente la concélébration comme la règle quotidienne chez les Orientaux. En fait, au fur et à mesure que les arguments des opposants de la concélébration tarissent, ceux de ses partisans se diversifient : l'Abbé Primat des Bénédictins, les Prélats Orientaux, l'évêque de Lourdes, tous interviennent pour souligner le caractère traditionnel de la concélébration ou pour montrer les grands avantages qu'il y aurait à l'étendre à des cas plus nombreux. Le quatrième jour de la discussion, la célébration d'ouverture est précisément confiée aux Maronites : la concélébration qu'ils organisent fait grande impression sur l'assemblée, plus que bien des discours. D'ailleurs, le lendemain, il n'y a plus que deux interventions concernant la concélébration, et elles lui sont

27. Pour les interventions des Pères au Concile, nous nous référons aux *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, Volumen I, Periodus Prima, Pars I et pars II, Typis Polyglottis Vaticanis, 1970.

favorables : l'évêque de Linz se fait pathétique, évoquant le sérieux du travail des experts et se scandalisant qu'on ait pu soupçonner les prêtres de chercher à obtenir des honoraires avec moins d'efforts.

Au total, on a recensé 37 interventions portant sur la concélébration durant ces cinq jours : 28 étaient favorables et 9 opposées.

À la suite du débat sur le schéma conciliaire, il faut à présent lancer la procédure d'adoption : tout doit commencer par la définition des amendements qui seront présentés aux Pères. En ce qui concerne la concélébration, sept amendements sont retenus. Le premier ajoute la raison positive de la concélébration : l'unité de l'Église, les suivants prévoient chacun une occasion supplémentaire d'extension : messe du soir du Jeudi Saint, messes des conciles et synodes, bénédiction abbatiale, messes conventuelles et principales, messes des assemblées de prêtres en tout genre.

Le septième amendement modifie l'ancien article 45 dans le sens de la liberté du prêtre, pourvu que les célébrations simultanées soient évitées. Enfin, l'article 46 doit être remplacé par la simple annonce de la révision du rituel. On a estimé que ce travail ne revenait pas au Concile lui-même. Il est à souligner que le texte amendé se rapproche de très près de l'ancien schéma de la Commission Liturgique.

Tout ce travail ayant nécessité du temps, le vote sur les amendements relatifs à la concélébration ne peut être réalisé que le 10 octobre 1963, soit près d'un an après le débat initial. Le premier amendement, celui sur l'unité de l'Église, recueille un peu moins de cent voix négatives pour 2 166 voix favorables. Les diverses extensions sont toutes acquises, l'opposition la plus forte concernant les messes conventuelles (315 voix opposées) et les réunions de prêtres (245 Non placet).

Mais il faut encore procéder à un vote global sur le chapitre II du schéma liturgique, ce qui a lieu le surlendemain. Et c'est ici qu'intervient une surprise de taille : la majorité requise est fixée à 1 495 voix et le texte n'en recueille que 1 417 : le chapitre II n'est pas approuvé. Après un moment

de panique, où le Secrétaire Général du Concile croit pouvoir dire que ce chapitre est « rejeté », une lecture approfondie de l'*Ordo procedendi* montre qu'il n'en est rien : il convient simplement de reprendre les 781 amendements qui viennent de s'exprimer et de voir desquels il peut être tenu compte.

D'ailleurs, l'écrasante majorité d'entre eux va être éliminée, dans la mesure où ils remettent en cause des décisions déjà acquises. C'est ainsi qu'on ne peut tenir compte des 18 Pères à qui la concélébration « ne plaît pas », alors qu'elle a d'ores et déjà été plébiscitée. D'autres amendements s'expliquent par un défaut d'attention ou une mauvaise traduction du latin : on n'en tiendra pas davantage compte. Au final, il ne subsiste que deux amendements sérieux : la question de l'Ordinaire et le remplacement des notions d'Église Orientale ou Occidentale par celles d'Église en Orient et en Occident. Le premier de ces amendements répond à une forte demande des évêques : 588 d'entre eux ont souhaité que l'on précise après le mot « Ordinaire » la mention « du lieu », comme pour prévenir les conflits entre les évêques et les abbayes. Au final, le texte modifié distingue entre la discipline générale de la concélébration, qui appartient à chaque évêque dans son diocèse, et son opportunité dans les cas précis, qui est laissée au jugement de l'Ordinaire. La nouvelle rédaction plaît à 2 057 Pères sur 2 182, tandis que l'amendement n° 2 recueille dix voix favorables de moins. Le vote global sur le chapitre II peut donc être repris : cette fois-ci, 2 112 Pères sur 2 152 l'approuvent. Enfin, le 22 novembre 1963, tous les chapitres ayant successivement été adoptés, le schéma liturgique est présenté dans son ensemble aux voix des évêques : 2 158 Pères sur 2 178 l'approuvent, ce qui constitue un succès extraordinaire après tant d'oppositions et de controverses. Un tonnerre d'applaudissements salue cette étape capitale du Concile qui n'est rien d'autre que l'entérinement de la réforme liturgique. La concélébration, avec l'usage renforcé de la langue vernaculaire et la possibilité de communion sous les deux espèces, constitue une des mesures majeures de la nouvelle Constitution Liturgique (n° 57-58).

Il faut relever que le texte adopté va même plus loin que ce que la Commission Liturgique préconisait, puisque les motifs de commodité ont été passés sous silence, au profit des raisons théologiques : l'expression de l'unité du sacerdoce²⁸. De plus, des occasions supplémentaires de concélébrer ont été définies, comme la messe du soir du Jeudi Saint et celle de la Bénédiction abbatiale. C'est donc un plein succès pour tous ceux qui ont œuvré en faveur de cette réforme.

Le principe de l'extension de la concélébration est acquis. De manière très habile, le débat sur la nature théologique de la pratique a été évité, de même que les discussions sur les détails de rubriques : l'élaboration du nouveau rituel n'appartiendra ni aux Pères du Concile, ni à la Congrégation des Rites, jugée trop conservatrice, mais à un organisme créé spécialement par Paul VI, et qui aura à sa tête le Père Bugnini, rentré en grâce.

Bernard XIBAUT

28. Lire ci-dessous l'article de G. BOSELLI, « Les débats sur la concélébration après Vatican II », p. 29-60.

ANNEXES :

1. La déclaration de Pie XII au Congrès d'Assise :

Extrait de la déclaration « Vous nous avez demandé... » du 20 septembre 1956, *Acta Apostolicae Sedis* 48, 1956, p. 718.

« Quand la consécration est achevée, l'*oblatio hostiae super altare positae* peut être faite et est faite par le prêtre célébrant, par l'Église, par les autres prêtres, par chaque fidèle. Mais cette action n'est pas *actio ipsius Christi per sacerdotem ipsius personam sustinentem et gerentem*. En réalité l'action du prêtre consacrant est celle même du Christ, qui agit par son ministre. Dans le cas d'une concélébration au sens propre du mot, le Christ, au lieu d'agir par un seul ministre, agit par plusieurs. Par contre, dans la concélébration de pure cérémonie, qui pourrait être aussi le fait d'un laïc, il n'y a point de consécration simultanée, et l'on soulève alors une question importante : « Quelle intention et quelle action extérieure sont requises, pour qu'il y ait vraiment concélébration et consécration simultanée ? ».

« Rappelons à ce propos ce que nous disions dans Notre Constitution Apostolique *Episcopalis Consecrationis* du 30 novembre 1944 (AAS 37, 1945, pp. 131-132). Nous y déterminions que dans la consécration épiscopale les deux évêques, qui accompagnent le consécrateur, doivent avoir l'intention de consacrer l'élu, et qu'ils doivent par conséquent poser les actions extérieures et prononcer les paroles, par lesquelles le pouvoir et la grâce à transmettre sont signifiés et transmis. Il ne suffit donc pas qu'ils unissent leur volonté avec celle du consécrateur principal et déclarent qu'ils font leurs ses paroles et ses actions. Ils doivent eux-mêmes poser ces actions et prononcer les paroles essentielles.

« Il en va de même dans la concélébration au sens propre. Il ne suffit pas d'avoir et de manifester la volonté de faire siennes les paroles et les actions du célébrant. Les concélébrants doivent eux-mêmes dire sur le pain et le vin : "Ceci est mon corps", "Ceci est mon sang" ; sinon, leur concélébration est de pure cérémonie.

« Aussi n'est-il pas permis d'affirmer que « la seule question décisive en dernière analyse est de savoir dans quelle mesure la participation personnelle soutenue par la grâce, que l'on prend à cette offrande cultuelle, accroît la participation à la croix et à la grâce du Christ, qui nous unit à lui et entre nous ». Cette manière inexacte de poser la question, Nous l'avons déjà repoussée dans l'allocution du 2 novembre 1954 ; mais certains théologiens ne peuvent pas encore y acquiescer. Nous le répétons donc : la question décisive (pour la concélébration comme pour la messe d'un prêtre unique) n'est pas de savoir quel fruit l'âme en retire, mais quelle est la nature de l'acte qui est posé : le prêtre, comme ministre du Christ, fait-il ou non l'*actio Christi se ipsum sacrificantis et offerentis* ? De même pour les sacrements, il ne s'agit pas de savoir quel est le fruit produit par eux, mais si les éléments essentiels du signe sacramentel (la position du signe par le ministre lui-même, qui accomplit les gestes et prononce les paroles avec l'intention *saltem faciendi quod facit Ecclesia*) ont été validement posés. De même, dans la célébration et la concélébration, il faut voir si, avec l'intention intérieure nécessaire, le célébrant accomplit l'action extérieure et surtout prononce les paroles, qui constituent l'*actio Christi se ipsum sacrificantis et offerentis*. Cela ne se vérifie pas, quand le prêtre ne prononce pas sur le pain et le vin les paroles du Seigneur : "Ceci est mon corps", "Ceci est mon sang". »

2. Comparaison du texte de la Commission Liturgique et du texte de la Constitution Liturgique

On trouvera sur la colonne de gauche le texte de la Commission Liturgique, sur la colonne de droite, le texte tel qu'il a été adopté au Concile. On verra ainsi comment le Concile a répondu largement à la proposition qui lui était faite.

Texte de la Commission Liturgique

N° 44 < Usus amplificetur >
 Concelebratio tam in Ecclesia Orientali quam in Occidentali in usu hucusque remansit. In votis est ut ad plures casus extendatur quam in disciplina vigenti et praesertim :
 ad Missam chrismatis, feria V in Cena Domini ;
 ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis, ubi plures sacerdotes adsunt quam utilitas fidelium requirit, salva semper cujusque sacerdotis libertate individualiter celebrandi, non tamen in eadem ecclesia, eodem tempore ;
 ad conventus sacerdotum, uti sunt exercitia spiritualia, cursus studiorum, peregrinationes, etc, praesertim ubi singulae Missae sine incommodo celebrari nequeunt ;
 ad extraordinarias celebrationes festivas, exempli

Texte de la constitution conciliaire

SC, n° 57.
 §1 Concelebratio, qua unitas sacerdotii opportune manifestatur, in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente.
 Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :
 1. a) Feria V in Cena Domini, tum ad Missam Chrismatis, tum ad Missam vespertinam ;
 b) ad Missas in Conciliis, Conventibus Episcopalibus et Synodis,
 c) ad Missam in Benedictione Abbatis.
 2. Praeterea, accedente licentia Ordinarii, cujus est de opportunitate celebrationis judicare :
 a) ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis, cum utilitas christifidelium singularem cele-

gratia occasione Synodi dioecesisanae, visitationis pastoralis (concelebratio Episcopi una cum clero illius paroeciae).

45 < Ritus concelebrationis >
Quoad ritum, servari possunt rubricae Pontificalis Romani. Attamen optantur quaedam optationes, scilicet :

ut concelebrantes, oblatione peracta, stent circa altare, vestibus sacerdotalibus, aut saltem alba et stola, induti ;

ut minuatur numerus precum a concelebrantibus simul dicendarum ;

ut communicare possint sub utraque specie ;

ut solus celebrans principalis gestus faciat et benedicat ;

46 < Opportunitas concelebrationis et numerus concelebrantium >

De opportunitate concelebrationis et de numero concelebrantium, in singulis casibus, Ordinarii loci erit judicare.

47 < Stipendium >

Dispositio can.824 Codicis Juris Canonici, relate ad stipendium Missae, valet pro unoquoque concelebrante.

brationem omnium sacerdotum praesentium non postulat ;

b) ad Missas in conventibus cujusvis generis sacerdotum tum saecularium tum religiosorum.

§2 :

1. Ad Episcopum vero pertinet concelebrationis disciplinam in dioecesi moderari.

2. Salva tamen semper sit cuique sacerdoti facultas Missam singularem celebrandi, non tamen eodem tempore in eadem ecclesia, nec Feria V in Cena Domini.

58. Novus ritus concelebrationis conficiatur, Pontificali et Missali Romano inserendus.